

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 218

présenté par

M. Claeys, M. Durand, Mme Mazetier, M. Cohen, M. Le Déaut, M. Goldberg,
Mme Lignières-Cassou, M. Juanico, Mme Fourneyron, M. Jung, Mme Boulestin, Mme Filippetti
et les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un nouveau contrat ne peut être signé sans que le précédent ait été évalué par l'agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats fixent des indicateurs de performance spécifiques pour chaque université et pour chaque discipline. Le contrat doit apporter la garantie que les évaluations sont réalisées.

La politique contractuelle vise à responsabiliser les équipes présidentielles et les moyens accordés par l'État le sont sur des projets. En contrepartie, l'évaluation des contrats par l'agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est nécessaire avant tout renouvellement de contrat. Un nouveau contrat ne peut être signé avant l'évaluation du précédent.